

N° 361820
Mme Andrée A...

Section

Séance du 4 juillet 2014
Lecture du 16 juillet 2014

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

Mme Andrée A... est adjoint administratif territorial, employée par la commune de Floirac (Gironde). Le 28 avril 2009, elle s'est ouvert les veines avec un cutter sur son lieu de travail et pendant ses horaires de service. Le 13 mai suivant, elle a adressé à la commune une déclaration d'accident de service. La commission de réforme a été d'avis d'admettre l'imputabilité de l'accident au service. Le maire de la commune n'a pas suivi cet avis. Mme A... a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Bordeaux qui a rejeté sa requête. Elle se pourvoit en cassation.

Pour rejeter la demande de Mme A..., le tribunal a commencé par citer les dispositions du 2° de l'article 57 de la loi (n° 84-53) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – dispositions qui, vous le savez, prévoient le droit des fonctionnaires à des congés de maladie ainsi qu'un régime plus favorable de prise en charge par la collectivité dans l'hypothèse où ces congés sont nécessités par une maladie ou un accident imputable au service. Puis le tribunal a jugé « qu'une tentative de suicide étant un acte volontaire qui n'entre pas par lui-même dans les cas explicitement prévus par la loi, il appartient au demandeur d'apporter la preuve que cet acte a eu pour cause certaine, directe et déterminante un état pathologique se rattachant lui-même directement au service » (nous soulignons).

Cette rédaction est directement inspirée d'une solution adoptée par la défunte commission spéciale de cassation des pensions et mentionnée aux tables du Recueil (CSPC 5 février 1986, M..., n° 32884, aux tables du Recueil p. 632). Elle peut surtout se prévaloir de la logique que vous avez adoptée en formation de section en 1993 dans une affaire dans laquelle était discuté le lien avec le service d'une tentative de suicide d'un appelé du contingent (CE section, 28 juillet 1993, Min. de la défense c/ M. S..., n° 121702, au Recueil) : vous avez alors censuré l'arrêt d'une cour qui, pour juger que le lien avec le service était établi, s'était bornée à relever que l'intéressé s'était blessé avec son arme de service, sans rechercher si la tentative de suicide avait eu elle-même pour cause déterminante, en l'espèce, des circonstances tenant au service. Ce faisant, vous avez entendu faire un sort particulier à la question de l'imputabilité au service des suicides ou tentatives de suicide.

1. Pour situer correctement cette question, un retour sur votre jurisprudence relative à l'accident de service s'impose.

Celle-ci trouve sa source dans le fameux arrêt *Cames* du 21 juin 1895 (n° 82490, au Recueil p. 510, GAJA 19^e édition p. 39) qui pose le principe selon lequel les agents publics ont droit à la protection de la personne publique lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion du service. La définition de l'accident a depuis lors évolué. Comme la Cour de cassation, qui manie la notion homologue d'accident du travail, vous avez abandonné le critère de la « cause extérieure » et vous le définissez aujourd'hui plus volontiers, par opposition à la maladie, comme un « évènement précisément déterminé et daté » (CE 30 juillet 1997, Société assurances mutuelles de France, n° 159366, inédite au Recueil). Quant à l'accident de service, c'est celui qui est imputable au service. Cette notion d'imputabilité mérite d'être précisée. Elle ne traduit pas un lien de causalité entre le service et l'accident aussi strict que celui vous recherchez, en droit de la responsabilité, entre le fait de l'administration et le dommage dont il est demandé réparation. Lorsque vous en explicitez la nature dans vos décisions, vous qualifiez en général le lien caractérisant l'imputabilité au service de l'accident de « direct »¹, marquant une distinction avec la terminologie employée en contentieux de la responsabilité, dans lequel vous exigez un lien « direct et certain » qui manifeste la recherche de la cause adéquate du dommage. Et cela se comprend compte tenu de l'objet du régime de l'accident de service. Comme le rappelle une de vos décisions d'assemblée du 4 juillet 2003 (n° 211106, au Recueil), ce régime met en œuvre « l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions ». Il s'agit donc de protéger les agents contre les risques professionnels auxquels ils sont exposés. De sorte que, dire qu'un accident est imputable au service, ce n'est pas tellement affirmer qu'il trouve sa cause dans le service ; c'est seulement reconnaître qu'il constitue la réalisation d'un risque qui est au nombre de ceux que l'employeur doit prendre à sa charge.

Pour déterminer si le lien direct entre l'accident et le service est vérifié, vous n'avez jamais fait peser une charge de preuve sur l'une ou l'autre des parties au procès ni institué, formellement, de régime de présomption. Le juge – en général un juge de l'excès de pouvoir – doit se déterminer selon un régime de preuve objective, en forgeant sa conviction à partir de l'examen de l'ensemble des faits de l'espèce : ceux qui ressortent de son dossier bien sûr ; mais aussi ceux qui, soutenus par l'une ou l'autre des parties avec un minimum de vraisemblance, peuvent le conduire à ordonner une mesure d'instruction pour être complètement éclairé.

Cependant vous prenez en compte, pour apprécier l'existence du lien avec le service, les circonstances de temps et de lieu de l'accident.

Ainsi, lorsque l'accident se produit sur le lieu et pendant le temps de service ou à l'occasion de la prise de service, il est considéré comme imputable au service, sauf si des circonstances particulières conduisent à écarter le lien avec le service (voir par exemple CE section, 10 novembre 1933, Sieur Garrigues, n° 21087, au Recueil p. 1030). Parmi ces circonstances particulières figure l'hypothèse de la faute ou, pour employer un terme plus neutre, du fait de l'agent. Toute faute ou fait de l'agent dans lequel l'accident trouverait sa

¹ Voir par exemple CE section, 25 avril 1980, Mme T..., n° 09183, au Recueil p. 198 ; CE 1^{re} sous-section jugeant seule, 14 avril 1995, M. T..., n° 142530, inédite au Recueil ; CE 30 décembre 2002, Mme O..., n° 220909, aux tables du Recueil sur un autre point ; CE 6^e sous-section jugeant seule, 6 juillet 2007, M. P..., n° 283254, inédite au Recueil ; et récemment CE section, 17 janvier 2014, Min. du budget c/ M. L..., n° 352710, à publier au Recueil.

cause adéquate ne rompt pas le lien d'imputabilité avec le service (voyez par exemple CE 19 octobre 1973, Sieur G..., n° 85173, au Recueil p. 581) : il faut, pour cela, que le fait de l'agent soit lui-même exorbitant du service – lorsqu'il s'agit d'une faute, qu'elle soit suffisamment grave pour se détacher elle-même du service. Vous jugez par exemple qu'une aide-soignante qui bénéficie d'un poste aménagé ne comportant pas de manutention et qui se blesse en transférant de sa propre initiative un patient de son fauteuil à son lit ne commet pas une faute personnelle détachable du service, de sorte que cet accident présente le caractère d'un accident de service (CE 15 juin 2012, Mme B..., n° 348258, restée inédite au Recueil). De même, la circonstance qu'un agent ait été victime, sur le trajet entre son domicile et son lieu de travail, d'un homicide volontaire dont les mobiles sont restés inexplicables ne suffit pas à ôter à l'événement son caractère d'accident de service (CE 7 juillet 2010, Mme C..., n° 328178, au Recueil). Et vous avez également jugé, dans cette même formation, qu'un départ de l'agent en avance par rapport à ce que prévoient ses horaires de travail n'était pas en lui-même suffisant pour faire perdre à l'accident survenu entre le lieu du service et le domicile sa qualification d'accident de trajet (CE section, 17 janvier 2014, Min. du budget c/ M. L..., n° 352710, à publier au Recueil). De la même manière, la chute dont est victime l'agent sur le lieu et pendant le temps de service ou à l'occasion de la prise de service, même occasionnée par un malaise dont rien ne permet de penser qu'il a un lien avec le service, est regardée comme un accident imputable au service « eu égard aux circonstances de temps et de lieu » (CE 30 juin 1995, Caisse des dépôts et consignations, n° 124622, au Recueil p. 280 ; CE 13 octobre 1997, M. P..., n° 126362, aux tables du Recueil p. 905) : le malaise n'a peut-être rien à voir avec le service ; mais vous considérez que la chute qui le suit trouve son origine dans une position liée à l'exécution du service. A l'inverse, si c'est la qualification du malaise lui-même qui est discutée, ce qui peut être le cas s'il a en lui-même affecté l'état de santé de l'agent, notamment en cas d'accident cardiaque ou d'accident vasculaire cérébral, vous recherchez, même s'il s'est produit au temps et au lieu du service, s'il existe un lien direct entre l'accident et les conditions d'exécution du service (CE 3 octobre 1997, M. R..., n° 152317, aux tables du Recueil ; CE 30 décembre 2002, Mme O..., n° 220909, aux tables du Recueil sur un autre point ; CE 17 janvier 2011, APHP c/ Mme H..., n° 328200, inédite au Recueil). A l'exception, donc, de ces accidents un peu particuliers – malaises, accidents cardiaques ou vasculaires, dont vous considérez implicitement qu'ils sont *a priori* liés à l'état de santé de l'agent, tout accident survenu sur le lieu et dans le temps du service est réputé constituer un accident de service, sauf circonstances particulières le détachant du service.

A l'inverse, lorsque l'accident se produit en dehors du lieu de travail de l'agent ou en dehors de ses heures de service, l'accident n'est en principe pas imputable au service. Par exemple s'agissant d'un enseignant agressé par un de ses collègues alors qu'il circulait dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures de service et que sa présence en ces lieux n'apparaissait pas motivée par des raisons autres que de convenance personnelle (CE 8^e sous-section jugeant seule, 3 avril 1995, M. T..., n° 111388, inédite au Recueil). Ce qui manifeste bien que, même quand les circonstances de temps et de lieu de l'accident paraissent, *a priori*, conduire à écarter le lien avec le service, vous réservez toujours l'hypothèse d'autres circonstances particulières de nature à établir ce lien. Ainsi lorsque l'agent se blesse à son domicile en dehors des heures de service mais en effectuant un travail au titre de son activité professionnelle (CE 5 juillet 1978, Min. de l'éducation nationale c/ dame B..., n° 06827, au Recueil p. 291). A cet égard, il faut mentionner votre jurisprudence sur les accidents dont peuvent être victimes les agents en mission, qui est tout à fait globalisante puisque vous jugez que tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante,

sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels (CE section, 3 décembre 2004, M. Q..., n° 260786, au Recueil).

Bref, comme le résume fort bien la décision du 15 juin 2012 précitée, « un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet accident du service, le caractère d'un accident de service ».

2. On ne trouve, dans votre abondante jurisprudence relative à la question de l'imputabilité au service des accidents dont sont victimes les agents publics, que très peu de décisions concernant des suicides ou tentatives de suicide – et aucune ne qualifie expressément le suicide ou la tentative de suicide d'accident de service.

Il ressort de ces quelques décisions que vous n'excluez pas la possibilité d'imputer au service de tels événements. Mais vous leur faites une place à part, motivée par l'idée que le suicide est un acte volontaire. Ainsi vous jugez, dans le cas de la veuve d'un agent décédé par suicide, qui demandait le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité, que « bien que le suicide soit un acte volontaire, il peut ouvrir droit à la rente si la veuve établit que cet acte a eu pour cause déterminante un état maladif se rattachant au service » (CE 26 février 1971, Dame veuve G..., n° 76967, au Recueil p. 171 ; voir aussi dans le même sens, précédemment, CE 10 juillet 1963, Dame veuve G..., n° 16400, aux tables du Recueil p. 938 ; CSCP ass. plénière, 19 mars 1969, Mme veuve X..., n° 20280, au Recueil p. 174). C'est cette même solution que l'on retrouve dans la décision de la commission spéciale de cassation des pensions du 5 février 1986 et surtout dans votre décision de section du 28 juillet 1993, toutes les deux précitées – même si, soulignons-le, cette dernière affaire n'avait pas été portée devant votre section pour trancher cette question.

Votre jurisprudence est donc actuellement fixée en ce sens qu'un geste suicidaire, alors même qu'il intervient sur le lieu de service et pendant les horaires de service, n'est pas regardé comme imputable au service en l'absence d'autres circonstances particulières permettant d'affirmer que le geste de l'agent trouve sa cause déterminante dans le service. Ce faisant, vous traitez le geste suicidaire de manière doublement dérogatoire par rapport au droit commun des accidents de service :

- d'une part, vous ne vous bornez pas à rechercher un simple lien avec le service – un « lien direct » pour reprendre la terminologie la plus couramment employée par vos décisions ; vous exigez que le geste suicidaire trouve sa « cause déterminante » dans le service – autrement dit, vous recherchez la cause adéquate de l'événement, comme en matière de responsabilité ;

- d'autre part, vous jugez sans incidence, en elle-même, les circonstances que le geste suicidaire ait été commis sur le lieu et pendant le temps de service ; un peu comme pour les malaises, accidents cardiaques ou accidents vasculaires, vous ne déduisez pas de ces seules circonstances de temps et de lieu que le geste doit, en l'absence d'autres circonstances particulières, être regardé comme imputable au service.

Ce traitement à part du suicide au regard de la problématique de son imputabilité au service paraît trouver sa justification dans l'idée qu'il résulte d'un acte de volonté, qui lui confère le caractère d'un fait personnel de l'agent – nous n'osons pas dire d'une « faute » de celui-ci. Pour reprendre les termes employés par le président Bonichot dans ses conclusions

sur votre décision de section, « en principe, le suicide se détache du service parce qu'il est intentionnel et, nous semble-t-il, le service doit se détacher de lui ».

3. Le tribunal administratif, en jugeant qu'en raison du caractère volontaire de l'acte suicidaire, il appartient au demandeur d'apporter la preuve qu'il trouve sa cause certaine, directe et déterminante dans le service, a entendu s'inscrire dans le cadre actuel de votre jurisprudence.

Le pourvoi soulève sur ce point un moyen d'erreur de droit tiré de ce que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, l'imputabilité au service d'un suicide ou d'une tentative de suicide peut ressortir des seules circonstances de temps et de lieu. Cette critique revient, au fond, à vous demander d'appliquer votre jurisprudence de droit commun sur les accidents de service lorsqu'est en cause un suicide ou une tentative de suicide. C'est-à-dire à admettre qu'un tel acte commis sur le lieu et pendant le temps de service doit, sauf circonstances particulières, être regardé comme imputable au service.

Cette évolution nous paraît possible compte tenu de l'assouplissement admis par votre jurisprudence sur les accidents de service en ce qui concerne la notion d'« accident ». Depuis que vous avez renoncé au critère de la « cause extérieure », rien ne nous paraît faire obstacle à ce que vous qualifiez un geste suicidaire d'accident de service – précisons que, par « geste suicidaire », nous entendons à la fois le suicide, la tentative de suicide et, quitte à étendre le sens de l'expression au-delà de sa lettre, toutes les autres hypothèses de violence retournée contre soi.

4. Deux raisons principales justifient, selon nous, que vous envisagiez l'évolution suggérée par le pourvoi de Mme A....

4.1. La première est que votre jurisprudence actuelle repose sur une prémisse qu'il nous paraît difficile de maintenir.

Cette prémisse apparaît dans les motifs mêmes de vos décisions lorsque vous qualifiez le suicide d'« acte volontaire » – on ne trouve pas cette expression dans votre décision de section de 1993, certes, mais les conclusions de votre commissaire du gouvernement se sont alors fait le relais de cette idée. L'acte de volonté de l'agent ferait en quelque sorte écran par rapport au service, s'interposerait entre le service et les conséquences dommageables de son acte. Si l'on voulait inscrire plus étroitement dans le cadre jurisprudentiel général de l'accident de service la question de l'imputabilité au service du geste suicidaire, on pourrait dire aussi qu'un tel geste de la part de l'agent est toujours en soi une circonstance particulière. Circonstance particulière qui, même si ce geste est accompli sur le lieu et pendant le temps de service, voire avec les instruments du service, suffit à le détacher, *a priori*, du service. Vous partez donc de l'idée que le geste suicidaire est un acte volontaire. Au risque de forcer un peu le trait, un acte « libre et éclairé ».

Or on sait depuis les travaux d'Emile Durkheim que le suicide est socialement situé². L'analyse du phénomène s'est par la suite affinée. Et ce n'est pas pour rien qu'est maintenant entrée dans le langage, pour désigner les risques que la vie sociale est susceptible de faire peser sur la santé mentale des individus, l'expression de « risques psychosociaux ». Il est

² Emile Durkheim, *Le suicide*, PUF, 2007 (1^{re} édition 1897).

aujourd'hui bien établi que le travail est porteur de tels risques (on peut citer sur ce sujet, pour s'en tenir à la France³, les travaux bien connus de Christophe Dejourné ou Michel Debout⁴), même si le phénomène des gestes suicidaires liés au travail est encore assez mal documenté, notamment dans son ampleur (sans disposer de statistiques fiables on parle, en France, de 300 à 400 suicides liés au travail par an⁵ – mais ce chiffre est très probablement sous-estimé). Précisément parce que le travail joue un rôle fondamental dans la structuration de l'individu, des circonstances telles qu'un bouleversement de son cadre ou de ses méthodes de travail, une remise en cause de sa valeur professionnelle, un conflit avec sa hiérarchie ou ses collègues ou encore, bien sûr, un licenciement, peuvent conduire à fragiliser sa santé psychique⁶. Nous ne méconnaissons pas que le geste suicidaire conserve une part d'irréductible singularité et que certains des facteurs susceptibles de contribuer à l'expliquer doivent être recherchés dans l'intimité de chaque individu. Mais cela ne change rien au fait que le suicide, en l'état des connaissances, fait partie des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs – un risque dont aucune communauté de travail ne peut se prétendre à l'abri.

Si vous acceptez de voir dans l'accomplissement d'un geste suicidaire, plutôt qu'un « acte volontaire », la réalisation d'un risque professionnel, vous admettez avec nous qu'il n'y a pas de raisons de lui ménager un sort à part pour l'application de la législation sur les accidents de service.

4.2. Seconde raison d'évoluer : votre jurisprudence actuelle se démarque assez nettement de celle de la Cour de cassation, dans une matière dans laquelle vous veillez en règle générale à éviter les divergences.

La Cour de cassation fait en effet jouer, pour les suicides et tentatives de suicide de salariés relevant du droit privé qui interviennent sur le lieu et pendant les horaires de travail, la présomption d'imputabilité au travail qui s'applique à toutes les autres formes d'accidents (Cass. soc. 23 septembre 1982, n° 81-14.698, Bull. V n° 525 ; plus récemment Cass. 2^e civ. 7 avril 2011, société des carrières vauclusiennes, n° 10-16.157, diffusé). Certes, la Cour de cassation s'appuie sur un texte, l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, selon lequel « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée (...) » (nous soulignons). Et en l'absence d'un texte similaire applicable à la fonction publique, il n'y a pas de raison d'adopter un régime de présomption comme celui que manie le juge judiciaire. Mais il nous semble que la comparaison de l'état actuel de votre jurisprudence avec celle du juge judiciaire aboutit à un constat qui n'est pas satisfaisant : les conditions de reconnaissance de

³ Au-delà, on peut se reporter aux études citées par Vincent Caillard et Françoise Chastang *in* Le geste suicidaire, Masson, 2010, pp. 41 s.

⁴ Voir aussi, parmi les travaux de recherche les plus récents, Pauline Hanique-Vigier, Contribution à la compréhension du processus suicidaire dit subjectivement lié au travail, Paris VII, thèse pour obtenir le grade de docteur en psychologie soutenue le 1^{er} décembre 2011, dir. Daniel Beaune ; François, Guiho-Bailly, Gohier, Garre, Bodin, François et Roquelaure (2012), Travail et tentatives de suicides, *in* Archives des maladies professionnelles et de l'environnement, 73, 112-119 ; Géhin et Raoult-Monestel (2013), Geste suicidaire et travail : enquête aux urgences psychiatriques du CHU de Caen, *in* Archives des maladies professionnelles et de l'environnement, 74, 359-368 ; ou encore, dans un autre registre, le rapport d'information déposé en 2011 par M. le député Lefrand à la suite des travaux de la mission sur les risques psychosociaux au travail, doc. Assemblée nationale XIII^e législature n° 3457.

⁵ Chiffre cité par Caillard et Chastang *in* Le geste suicidaire, ouvrage précité note 4, p. 277.

⁶ Cf. notamment l'étude récente menée en 2012 au CHU de Caen, citée note 4.

l'imputabilité au travail d'un suicide nous paraissent en effet sensiblement plus exigeantes devant vous que devant le juge judiciaire.

Pour les salariés relevant du droit privé s'appliquent, outre les dispositions de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, celles de son article L. 453-1 (ex article L. 467). Ces dernières dispositions prévoient que l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité au titre du régime des accidents du travail et maladies professionnelles. La Cour de cassation avait pu, par le passé, qualifier de faute intentionnelle des suicides commis sur le lieu de travail (Cass. soc. 17 mars 1976, n° 74-14.487, Bull. V. n° 185). Mais elle a restreint cette qualification : elle écarte la faute intentionnelle lorsque le suicide est la conséquence de « troubles neuropsychiques » (Cass. soc. 13 juin 1979, n° 78-10.115, Bull. V n° 535), de même que lorsque le suicide résulte d'une « impulsion brutale » qui s'empare du salarié à la suite de remontrances faites par son employeur (Cass. soc. 20 avril 1988, n° 86-15.690, Bull. V n° 241). Bref, que le geste suicidaire résulte d'une brusque impulsion du salarié ou de la lente dégradation de son état psychique, la Cour de cassation ne retient plus la faute intentionnelle. Le mécanisme de présomption institué par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale joue donc à plein en ce qui concerne les salariés relevant du droit privé.

Nous ne citerons qu'un exemple, pris dans la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, pour illustrer la puissance de ce mécanisme de présomption : une cour d'appel avait retenu « que, constituant un acte délibéré, le suicide perpétré aux temps et lieu de travail ne peut revêtir le caractère d'un accident du travail que s'il trouve sa cause dans des difficultés d'origine professionnelle » ; saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation juge « qu'en statuant ainsi, alors [que le salarié] étant décédé au temps et au lieu de travail, il appartenait à l'employeur, (...) pour écarter la présomption d'imputabilité (...), de prouver que ce décès avait une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a violé [l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale] » (Cass. 2^e civ. 12 juillet 2012, CPAM de la Savoie, n° 11-22.134, diffusé). Au contraire, pour le fonctionnaire appelé à se tourner vers votre prétoire, et en l'état actuel de votre jurisprudence, la circonstance que le geste suicidaire a été accompli sur le lieu et pendant les heures de service restera, à elle seule, sans incidence sur l'appréciation de l'imputabilité au service. Il faudra que d'autres circonstances tendent à démontrer que cet acte trouve sa cause déterminante dans le service. Et il ne sera pas facile, pour la victime ou ses ayants-droits, même compte tenu du relais des pouvoirs d'instruction du juge administratif, d'établir de telles circonstances : alors que les spécialistes du phénomène s'accordent pour considérer que le geste suicidaire ne procède jamais d'une cause unique mais d'une multitude de facteurs⁷, la recherche de la cause adéquate qu'impose votre jurisprudence apparaît particulièrement malaisée. La difficulté est encore plus grande dans l'hypothèse d'un suicide : le principal intéressé, décédé, n'est plus là pour contribuer à éclairer les motivations de son geste et s'il n'a laissé derrière lui aucune indication, ces motivations resteront bien souvent dans l'ombre.

⁷ Voir par exemple Caillard et Chastang *in* Le geste suicidaire, ouvrage précité note 4, p. 13 : « Le suicide n'est pas une maladie et le comportement suicidaire doit être considéré comme un comportement complexe, multidéterminé, au confluent de deux problématiques, l'une susceptible d'être qualifiée de pathologique – et le comportement suicidaire mérite alors d'être considéré comme un symptôme –, l'autre se situant plus dans le registre contextuel et psychosocial, le comportement ayant alors la valeur d'un signe, d'un signal ou d'un langage ».

La divergence qui existe entre votre jurisprudence et celle du juge judiciaire n'est pas gigantesque. La doctrine ne s'en est guère émue⁸ – mais la rareté de vos décisions abordant la question qui nous occupe aujourd'hui l'explique peut-être. Quoiqu'il en soit, cette divergence est suffisamment notable pour que vous entrepreniez de la réduire.

Cela d'autant plus que se côtoient aujourd'hui, au sein d'entreprises créées à partir de démembrements de l'administration, fonctionnaires et salariés de droit privé. Nous pensons, bien évidemment, à La Poste et à France Télécom⁹, devenu Orange – deux entreprises soumises à d'importantes restructurations et qui ont connu ces dernières années plusieurs suicides sur les lieux de travail dont les médias se sont fait l'écho. Vous avez conservé votre compétence pour connaître des litiges opposant les fonctionnaires travaillant dans ces entreprises à leur employeur (voyez votre décision de principe CE assemblée, 2 juillet 1993, Fédération nationale des syndicats libres P.T.T., n° 123468, au Recueil¹⁰). Et il a été confirmé récemment par le Conseil constitutionnel qu'aucun principe constitutionnel ne s'oppose au maintien de corps de fonctionnaires au sein d'une société privée, alors même que celle-ci n'est plus chargée par la loi d'aucune mission de service public (décision n° 2012-281 QPC du 12 octobre 2012, rendue à propos de France Télécom). Pour de nombreuses années encore, vont donc coexister au sein de La Poste et d'Orange des salariés soumis à deux régimes différents d'indemnisation des risques professionnels, dont l'application relèvera de juges différents. Et à vrai dire, cette dualité se retrouve dans presque toutes les administrations, eu égard à la circonstance que la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles des agents publics contractuels suit les règles du régime général de la sécurité sociale et relève, en cas de litige, des juridictions judiciaires¹¹ (voyez par exemple, pour les agents contractuels de l'Etat, CE 29 novembre 2004, Mme M..., n° 267988, aux tables du Recueil). Le maintien, dans un tel contexte, d'une divergence notable entre votre jurisprudence et celle de la Cour de cassation est d'autant plus délicat à justifier. On ne peut exclure que, sur une question aussi sensible que celle du suicide au travail, cette divergence puisse un jour apparaître insupportable.

5. Vous pourriez cependant éprouver quelques réticences à modifier l'état de votre jurisprudence.

On pourrait tout d'abord faire valoir, pour maintenir celle-ci, l'idée que les fonctionnaires seraient moins exposés aux risques psychosociaux que les autres travailleurs – ce qui justifierait une jurisprudence moins protectrice. C'est, à notre avis, une fausse idée ou du moins une idée très discutable. Les fonctionnaires disposent certes de mécanismes de protection particuliers – sécurité de l'emploi, garanties en termes de déroulement de carrière notamment – ce à quoi on peut ajouter un taux de syndicalisation nettement plus élevé qu'ailleurs. Est-ce à dire que les fonctionnaires seraient moins soumis aux risques

⁸ Voir notamment Benjamin Joly, « La prise en compte du suicide au titre des risques professionnels : regards croisés sur la jurisprudence judiciaire et administrative », Droit social 2010 p. 258.

⁹ Articles 29 et suivants de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

¹⁰ Et pour une illustration récente, à propos de l'imputabilité au service d'une maladie contractée par un fonctionnaire de France Télécom, CE 2^e sous-section jugeant seule, 1^{er} février 2013, Mme R..., n° 355519, inédite au Recueil

¹¹ Cf., pour les agents contractuels de l'Etat, art. 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (et votre décision du 29 novembre 2004, Mme M..., précitée) ; pour ceux des collectivités territoriales, art. 12 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ; pour ceux des établissements publics hospitaliers, art. 2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 (et CE 13 mai 1987, Mme M..., n° 47371, au Recueil).

psychosociaux en général, et au risque suicidaire en particulier, que les salariés de droit privé ? Ce n'est pas certain. Les statistiques seulement partielles dont on dispose sur le sujet, qui est encore mal documenté, nous l'avons dit, ne corroborent pas cette idée¹². Pour notre part, nous n'avons guère de doute que dans certains cas, faute précisément de pouvoir se séparer facilement d'un agent, son employeur s'efforcera de lui rendre la vie au travail impossible afin d'obtenir de lui un départ « volontaire » de son poste. Et de manière plus générale, il est incontestable que, depuis de nombreuses années déjà, les exigences pesant sur les agents publics en termes de performance vont s'accroissant. Nous n'apercevons pas le début d'une inversion de cette tendance.

On pourrait aussi objecter que la fonction publique présente une spécificité en ce qu'elle compte parmi ses rangs de nombreux agents, militaires et policiers, qui disposent d'une arme de service. Ils se trouveraient, de par cette circonstance, dans une situation facilitant la commission du suicide sur le lieu et dans le temps du service. A la réflexion, cette objection ne tient guère. Nous voulons bien convenir que la disposition, dans le cadre du service, des instruments permettant de se donner la mort peut faciliter le passage à l'acte. Mais nous ne croyons pas qu'il y ait là une spécificité de la fonction publique d'une ampleur telle qu'elle justifie le maintien d'une divergence d'ensemble entre votre jurisprudence et celle du juge judiciaire : le secteur privé compte aussi ses métiers de la sécurité, dont l'exercice implique la détention d'armes ; et certaines branches d'activité sont caractérisées par des conditions de travail qui elles aussi offrent des occasions de passer à l'acte – le secteur du bâtiment par exemple, du fait des possibilités de chutes de grande hauteur.

Quant au risque induit par une évolution de votre jurisprudence d'aboutir à qualifier d'accidents de service certains gestes suicidaires qui n'ont, en réalité, rien à voir avec lui, nous admettons bien volontiers qu'il existe. On peut penser à des individus particulièrement isolés, dont les dernières relations sociales qu'ils conservent sont celles nouées au travail, et qui trouvent dans le geste suicidaire un moyen d'appeler à l'aide ou du moins de manifester leur solitude. Le lieu de cette expression sera alors naturellement le lieu de travail, sans que le geste suicidaire présente un lien avec le service. Mais pour être franc, nous préférons que votre jurisprudence aboutisse à retenir un peu trop souvent la qualification d'accident de service plutôt que pas assez.

Terminons en soulignant que l'évolution proposée n'est pas un bouleversement. Elle est significative, certainement, sans quoi nous ne vous la proposerions pas. Mais, encore une fois, il s'agit simplement de revenir au droit commun de votre jurisprudence sur l'accident de service. Le juge administratif continuera, selon un régime de preuve objective, d'apprécier au vu des faits de chaque espèce l'imputabilité au service d'un suicide ou d'une tentative de suicide. Simplement, il admettra de prendre en considération en elles-mêmes, parmi les circonstances susceptibles de conduire à reconnaître l'imputabilité au service, les circonstances de temps et de lieu.

Si vous nous suivez, vous jugerez que le suicide ou la tentative de suicide d'un fonctionnaire doit être regardé comme un accident de service lorsqu'il intervient sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une

¹² Voir notamment Cohidon et alii, « Risque suicidaire et activité professionnelle », Bulletin épidémiologique hebdomadaire de l'Institut de veille sanitaire, n° 47-48, 13 décembre 2011 p. 501. Voir aussi, sur cette question, la thèse de Pauline Hanique-Vigier, précitée note 4, notamment pp. 14, 58, 159.

activité qui en constitue le prolongement normal, sauf circonstances particulières le détachant du service. Vous pourrez utilement préciser qu'il en va ainsi, en dehors de ces hypothèses, si le suicide ou la tentative de suicide présente un lien direct avec le service. Et vous accueillerez en conséquence le moyen d'erreur de droit que le pourvoi soulève sur ce point.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation du jugement attaqué ;
- au renvoi de l'affaire au tribunal administratif de Bordeaux ;
- à ce que la commune verse à Mme A... une somme de 3 000 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;
- et au rejet des conclusions de la commune présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1.